

Probleme de sécurité électrique .

Par **fabien12**, le **25/04/2009** à **09:52**

Bonjour,

J'ai pris au 1er février un appartement en location. Appartement loué par l'intermédiaire d'une agence immobilière .

Il s'agit d'un T1 bis de 50 m2 avec balcon , cave et garage.

Or aujourd'hui au 25 avril je n'ai toujours pas à ma disposition on garage car l'agence n'est pas en mesure de me dire lequel est À moi, la cave est encore remplie avec des affaires du propriétaire m'obligeant a stoker les mienne sur le balcon qui est sujet au mauvais temps et en plus j'apprends que l'appartement n'est pas aux normes électriques en vigueur ; notamment car je n'ai pas de disjoncteur différentiel.

Aujourd'hui je ne comprend pas pourquoi je payerais des loyers pour un bien dont je n'ai pas l'usufruit intégral. Je songe même à me faire rembourser ceux déjà versés car les temps sont très dur pour moi , et dans mon expérience de vie on paye quand chaque parti rempli ses obligations, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Je songe même à quitter ce logement car ça me "saoule" ! Suis -je obligé de respecter le préavis de 3 mois dans ces conditions ?

Aujourd'hui j'aimerais trouver quelqu'un qui puisse m'orienter dans mes démarches afin de pouvoir faire bouger les choses . Par avance merci à ceux qui auront passé un peu de temps à lire ce post et à y répondre.

Fabien

Par **ardendu56**, le **26/04/2009** à **20:42**

fabien12, bonsoir

Un conseil personnel, continuez à payer les loyers puis agissez.

Préavis de location : comment le réduire ?

Réduire le préavis à un mois ? Oui, mais à certaines conditions.

Six cas sont possibles

Le délai est ramené à 1 mois, à condition que le locataire ou l'un des deux co-titulaires du bail (conjoint, ou concubins signataires d'un Pacs,) le justifie et qu'il entre dans l'un des cas suivants :

- La perte involontaire de l'emploi (licenciement) ; départ à la retraite, abandon de poste et démission sont exclus. En revanche, un arrêt récent de la Cour de Cassation a reconnu le préavis réduit aux fins de CDD.
- La mutation professionnelle, quel que soit l'éloignement, peu importe que ce soit loin ou

proche, même si elle est demandée par le salarié lui-même. Seuls les salariés sont concernés.

- Le fait de retrouver un emploi après une perte d'emploi. Premiers emplois, c'est non !
- Etre titulaire officiellement de l'allocation du RMI. (article 15-1, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par l'article 14-III de la loi du 21 juillet 1994).
- Avoir plus de 60 ans et jouir d'un état de santé qui réclame un déménagement rapide.
- Etre un étudiant qui vient d'obtenir son premier emploi, (L. n°2002-73 du 17 janvier 2002).

Vous pouvez vous adresser à l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement) de votre ville ou encore au Conciliateur de Justice (mairie.)

Bon courage à vous.